

École maternelle ou élémentaire : passage, redoublement ou saut de classe

Votre enfant est à l'école primaire (maternelle ou élémentaire) et vous vous posez des questions sur son orientation ?

Passage en classe supérieure, redoublement ou saut de classe : voici les informations à connaître.

École primaire (maternelle et élémentaire)

Inscription à l'école

À l'école maternelle

À l'école primaire (élémentaire)

Déménagement

Vie dans l'établissement

Accueil en cas de grève

Surveillance des élèves

Restauration scolaire

Sortie et voyage scolaires

Santé à l'école primaire

Harcèlement scolaire

Passage et redoublement

Passage, redoublement ou saut de classe

Passage de l'école au collège (du CM2 à la 6e)

Rôle et participation des parents

Information des parents sur la scolarité des enfants

Représentants des parents d'élèves

Conseil d'école

Quelle décision d'orientation prend le conseil des maîtres ?

Le **conseil des maîtres de l'école** est composé des membres suivants :

Directeur d'école

Maîtres de l'école

Maîtres remplaçants

Membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école

Il se réunit au moins 1 fois par trimestre.

À la fin de l'année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur l'**orientation** de votre enfant. Il peut prendre l'une des décisions suivantes :

Passage en classe supérieure

Saut de classe si votre enfant fait preuve de **grandes facilités** dans ses apprentissages

Le **redoublement** est **impossible**.

À noter

Le conseil des maîtres peut prononcer au maximum **un** saut de classe durant la scolarité de votre enfant en école primaire (maternelle et élémentaire). Exceptionnellement, il peut prononcer un **2e** saut de classe après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Le conseil des maîtres vous adresse sa décision d'orientation.

À la fin de la classe de grande section (dernière année de maternelle), le conseil vous communique une de votre enfant. Cette synthèse mentionne **ce qu'il sait faire**, ses **points forts** et éventuellement les besoins à prendre en compte pour l'aider dans la suite de son parcours.

Comment contester la décision d'orientation du conseil des maîtres ?

Si vous êtes en **désaccord** avec la décision du conseil, vous avez **15 jours calendaires** (à partir de la réception de la décision) pour **faire appel**.

Pour cela, vous devez déposer une demande **écrite**, par l'intermédiaire du **directeur d'école**, devant la commission départementale d'appel.

Cette commission est présidée par le Dasen. Elle comprend des inspecteurs responsables des circonscriptions du 1^{er} degré, des directeurs d'école, des enseignants du 1^{er} degré et des parents d'élèves. Elle doit aussi être composée d'au moins un psychologue scolaire, un médecin de l'Éducation nationale, un principal de collège et un professeur du 2nd degré enseignant en collège.

Vous pouvez demander à être entendus par cette commission.

La commission peut décider du passage de votre enfant dans la classe supérieure ou le saut de classe.

En cas de désaccord avec la décision de la commission d'appel, vous pouvez saisir **l'éditeur de l'Éducation nationale**.

Quelle décision d'orientation prend le conseil des maîtres ?

Le **conseil des maîtres de l'école** est composé des membres suivants :

Directeur d'école

Maîtres de l'école

Maîtres remplaçants

Membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école

Il se réunit au moins 1 fois par trimestre.

À la fin de l'année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur l'**orientation** de votre enfant. Il peut prendre l'une des décisions suivantes :

Passage en classe supérieure

Saut de classe si l'enfant fait preuve de grandes facilités dans ses apprentissages

Redoublement

À noter

Le conseil des maîtres peut prononcer au maximum **un** redoublement ou **un** saut de classe durant la scolarité de votre enfant en primaire (maternelle et élémentaire). Exceptionnellement, il peut prononcer un **2nd** redoublement ou saut de classe après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Le **redoublement** peut être décidé si l'accompagnement pédagogique n'a pas permis de mettre fin aux difficultés importantes d'apprentissage de votre enfant.

Un redoublement doit être accompagné de mesures pédagogique spécifiques pour l'élève (par exemple, un programme personnalisé de réussite éducative).

Le conseil des maîtres vous adresse sa décision d'orientation.

À la fin de la classe de CM2, le conseil se prononce ainsi sur le passage ou non de votre enfant au collège.

Comment contester la décision d'orientation du conseil des maîtres ?

Si vous êtes en **désaccord** avec la décision du conseil, vous avez **15 jours calendaires** (à partir de la réception de la décision) pour **faire appel**.

Pour cela, vous devez déposer une demande **écrite**, par l'intermédiaire du **directeur d'école**, devant la commission départementale d'appel.

Cette commission est présidée par le Dasen . Elle comprend des inspecteurs responsables des circonscriptions du 1^{er} degré, des directeurs d'école, des enseignants du 1^{er} degré et des parents d'élèves. Elle doit aussi être composée d'au moins un psychologue scolaire, un médecin de l'Éducation nationale, un principal de collège et un professeur du 2nd degré enseignant en collège.

Vous pouvez demander à être entendus par cette commission.

La commission peut décider du passage de votre enfant dans la classe supérieure ou le saut de classe.

En cas de désaccord avec la décision de la commission d'appel, vous pouvez saisir l'éditeur de l'Éducation nationale.

Questions – Réponses

- Primaire et secondaire : comment s'effectue le passage du privé au public ?
- Qu'est-ce qu'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ?
- Qu'est-ce qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Passage de l'école au collège (du CM2 à la 6e)
- Inscription au collège

Pour en savoir plus

- Suivi et évaluation des apprentissages en maternelle
Source : Ministère chargé de l'éducation

Où s'informer ?

- Pour s'informer sur le recours devant la commission départementale d'appel :
Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
- Pour s'informer auprès du directeur de l'établissement :
Établissement scolaire

Et aussi...

- Passage de l'école au collège (du CM2 à la 6e)
- Inscription au collège

Textes de référence

- Code de l'éducation : articles D321-1 à D321-17
Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques
- Code de l'éducation : articles D411-1 à D411-9
Conseil des maîtres (article D411-7)
- Arrêté du 31 décembre 2015 portant le modèle national de la synthèse des acquis scolaires de l'élève à l'issue de la dernière année de scolarité à l'école maternelle



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00